

Page d'accueil

DÉCISION DCC 97-065 du 18 novembre 1997

COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Rectification d'erreurs matérielles
2. Décision DCC 97-052 du 7 octobre 1997
3. Saisine d'office

La rectification d'une erreur matérielle ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée par la Cour constitutionnelle et n'est dès lors pas contraire aux dispositions de l'article 124 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Sur saisine d'office, le 18 novembre 1997, conformément à l'article 23 de son Règlement intérieur, pour rectifier les erreurs matérielles qui ont entaché la Décision DCC 97-052 du 07 octobre 1997.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle en son article 23 dispose : " *Si la Cour constitutionnelle constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à tous amendements jugés nécessaires* ". ;

Considérant que la rectification des erreurs matérielles relevées dans la décision sus-indiquée ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée par la Cour constitutionnelle ; qu'elle n'est, dès lors, pas contraire aux dispositions de l'article 124 de la Constitution ;

Considérant qu'en réalité la loi querellée est la Loi n° 97-040 portant amnistie de certains faits commis entre le 1^{er} janvier 1990 et le **30 juin 1996** et non le 30 janvier 1996 comme il est écrit dans le deuxième paragraphe et dans le deuxième *Considérant* de la Décision DCC 97-052 du 07 octobre 1997 ; que le décret déféré est en réalité le Décret n° 97-33 du 31 janvier 1997 transmettant à l'Assemblée nationale le projet de loi portant amnistie de certains faits commis entre le 1^{er} janvier 1991 et le **30 juin 1996** et non le Décret 97-33 du 31 janvier 1997 transmettant à l'Assemblée nationale le projet de loi portant amnistie de certains faits commis entre le 1^{er} janvier 1991 et le 30 janvier 1996, comme il est écrit dans le troisième paragraphe ;

Qu'il y a lieu d'ordonner toutes ces rectifications.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Lire dans les deuxième et troisième paragraphes, ainsi que dans le deuxième *Considérant* de la Décision DCC 97 - 052 du 07 octobre 1997 **le 30 juin 1996** et lire dans le troisième paragraphe Décret n° 97-33.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs BAH Nathaniel, Denis AMOUSSOU-YEYE, au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**